



Bruxelles-Capitale  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE  
Administration

---

**AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME**  
*Culture*

REGLEMENT PERMETTANT LA PROMOTION DE SPECTACLES DE  
THEATRE ET DE DANSE BRUXELLOIS FRANCOPHONES A L'ETRANGER  
COORDINATION OFFICIEUSE

## Article 1

Sur base de la convention passée entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française relative aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières autres que celles transférées, et dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux compagnies théâtrales (et aux compagnies de danse) afin de leur permettre de donner des représentations dans le cadre d'un accueil par des lieux culturels ou festivals à l'étranger, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

## Article 2

- 2.1. La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales (et aux compagnies de danse) dont le siège social est situé en région bruxelloise, qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.
- 2.2. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale (ou de danse) fait usage de la langue française.
- 2.3. Sous le terme de " compagnie théâtrale ", le Collège de la Commission communautaire française comprend les dénominations suivantes : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association exerçant une activité à caractère théâtral en ce compris les spectacles de contes pour la scène.
- 2.4. Sous le terme " compagnie de danse ", le Collège de la Commission communautaire française comprend les dénominations suivantes : compagnie de danse subventionnée par la Communauté française, compagnie de danse non subventionnée, association exerçant une activité dans le secteur de la danse.

## Article 3

- 3.1. Pour être prises en considération, les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française uniquement à l'aide d'un formulaire de demande d'octroi de subside, qui doit comporter les pièces suivantes :
  - 3.1.1. les coordonnées et les références du lieu ou de l'organisme qui accueille les représentations, accompagnées d'une attestation écrite ou contrat d'accueil ;
  - 3.1.2. un dossier artistique complet relatif à la pièce de théâtre programmée ou au spectacle de danse prévu ;
  - 3.1.3. une note de motivation relative à l'intérêt que revêt la participation de la compagnie de théâtre ou de danse au projet pressenti ;
  - 3.1.4. une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts parus au Moniteur belge) ;
  - 3.1.5. un budget détaillé du projet de déplacement ;

- 3.1.6. un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger. Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction ou au moins une lettre d'intention doivent être fournis ;
- 3.2. Les compagnies théâtrales doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à l'étranger à concurrence de 50 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.
- 3.3. Le nombre de demandes par année civile par compagnie théâtrale est fixé à une au maximum.

#### Article 4

A peine de forclusion, toute demande de subside est introduite auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 octobre de l'année civile en cours.

Toute demande doit, en outre, être introduite au plus tard un mois avant la date de la première représentation à l'étranger.

La décision du Collège est notifiée par courrier dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

#### Article 5

5.1. (abrogé)

5.2. L'intervention financière de la Commission communautaire française couvre les frais dits " de déplacement " et les frais dits " de séjour ", et certains frais inhérents au projet :

5.2.1. les frais dits " de déplacement ". Les montants inhérents aux frais dits de " déplacement " sont pris en charge au maximum à 50 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies des pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés ;

5.2.2. les frais dits " de séjour ". Les frais dits " de séjour " concernent les frais liés au logement et aux frais de repas. Les montants inhérents aux frais dits " de séjour " sont pris en charge au maximum à 50 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies des pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés ;

5.2.3. les frais inhérents au projet autres que relevant des frais dits " de déplacement " ou " de séjour " moyennant l'approbation exceptionnelle de la Commission communautaire française peuvent être couverts au maximum à 50 % de leur coût total.

5.3. Les frais liés à une rémunération sont exclus.

5.4. Le montant du subside octroyé par la Commission communautaire française n'excèdera pas, pour l'ensemble des frais admissibles, un montant de 2.500 EUR par demande introduite.

## Article 6

- 6.1. Les compagnies théâtrales qui bénéficient d'une aide du Commissariat général aux Relations internationales sont exclues de toute aide de la Commission communautaire française pour le même projet.
- 6.2. Les projets de déplacement de spectacles à l'étranger refusés par le CGRI pour des raisons purement qualitatives ne seront pas éligibles par la Commission communautaire française.

## Article 7

Toute compagnie théâtrale ou de danse subventionnée accepte le contrôle de la Commission communautaire française et s'engage à lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de subventions publiques.

## Article 8

La compagnie théâtrale ou de danse subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

## Article 9

Le non - respect des obligations visées à l'article 6 entraîne le remboursement du subside octroyé.

## Article 10

Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.

**PROMOTION DE SPECTACLES FRANCOPHONES BRUXELLOIS  
À L'ÉTRANGER**

**Fiches d'inscription**

Nom de la compagnie : .....

Nom du directeur : .....

Adresse : .....

Téléphone & fax : .....

N° compte bancaire : .....

Statuts (biffer les mentions inutiles) : asbl – association de fait

Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel –  
jeune compagnie

Titre du spectacle : .....

Auteur : .....

Metteur en scène : .....

Organisme d'accueil : .....

Adresse de l'organisme d'accueil : .....

Nom du directeur de cet organisme : .....

Dates de représentations à l'étranger : .....

Nombre de représentations sur place : .....

Montant global de l'opération : .....

Frais couverts par l'organisateur : .....

Autres subventions :

a) Ministère Wallonie - Bruxelles : .....

b) CGRI : .....

c) Autres soutiens financiers : .....

Budget en équilibre ? : Oui / Non

Certifié sincère et véritable

(signature et nom du Directeur)